



Genre de document : Ordonnance
N° du document : 11-901
Objet : Ordonnance de reconnaissance
Modifications :
Date de publication : Le 13 septembre 2004
Entrée en vigueur : Le 30 août 2004

Ayant déterminé qu'une telle mesure ne porte pas atteinte à l'intérêt public, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick rend l'Ordonnance 11-901 Ordonnance de reconnaissance.

FAIT à Saint John au Nouveau-Brunswick le 30 août 2004.

Donne W. Smith
Président

**ORDONNANCE 11-901
ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE**

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5,

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
LA RECONNAISSANCE DE CERTAINES BOURSES ET AUTORITÉS LÉGISLATIVES**

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle reconnaisse certaines bourses et autorités législatives pour l'objet de certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la Loi »);

LA COMMISSION ORDONNE QUE SOIENT RECONNUES LES BOURSES ET AUTORITÉS LÉGISLATIVES SUIVANTES :

- a) la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. (TSX) à titre de bourses au sens de l'alinéa 35(1)a) de la *Loi* pour l'objet de l'alinéa c) de la définition de l'expression « émetteur assujetti » qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi*; il est entendu que la reconnaissance par la Commission de la Bourse de croissance TSX et de la Bourse de Toronto n'équivaut pas à la reconnaissance de l'une ou l'autre de

- ces bourses à titre d'organisme d'autoréglementation sous le régime de l'article 35 de la *Loi*;
- b) la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. pour les besoins du dépôt d'une formule de prospectus provisoire ou de prospectus sous le régime du paragraphe 79(2) de la *Loi*;
 - c) l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan pour les besoins du dépôt d'une formule de prospectus provisoire ou de prospectus sous le régime du paragraphe 79(3) de la *Loi*;
 - d) l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan pour les besoins de l'exemption des offres d'achat visant à la mainmise sous le régime du sous-alinéa 112(1)e)iii) et de l'exemption des offres de l'émetteur sous le régime du sous-alinéa 113h)iii) de la *Loi*;
 - e) la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. pour les besoins de l'exemption des offres de l'émetteur sous le régime de l'alinéa 113e) de la *Loi*;
 - f) la Bourse de Toronto inc. et la Bourse de Montréal inc. pour l'objet de la *Norme canadienne 21-101 : Le fonctionnement du marché* et de la *Norme canadienne 23-101 : Les règles de négociation*;
 - g) la Bourse de croissance TSX à titre de bourse pour l'objet de la *Norme canadienne 32-101 : Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*.